

« les 24 heures; 3° les navires qui ne séjourneront pas plus de 6 jours  
« dans le port et ne feront aucune opération commerciale de décharge-  
« ment ou de chargement. *L'embarquement de passagers ne sera pas*  
« considéré comme opération commerciale. »

Art. 2. — L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de notre présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin des Établissements*.

Papeete, le 30 août 1860.

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

CH. SUE.

---

N° 13. — *ARRÊTÉ du 30 août 1860, autorisant le sieur MOURA (Bernard) à contracter mariage.*

Nous, Commandant, Commissaire Impérial,

Vu la demande du sieur Moura (Bernard), tendant à obtenir l'autorisation de contracter mariage avec l'Indienne Marie Thérèse Paniani;

Vu l'acte de notoriété du sus-nommé, constatant qu'il est né à Artix, département des Basses-Pyrénées, en mil huit cent vingt-trois et qu'il est fils de Bertrand Moura et de dame Jeanne Puyon, légitimement mariés et domiciliés à Artix;

Vu le décret Impérial du 24 mars 1852, relatif aux mariages dans les Iles du Protectorat;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Le Conseil d'Administration entendu;

Arrêtons :

L'autorisation de contracter mariage avec demoiselle Marie Thérèse Paniani, demandée par le sieur Moura (Bernard), lui est accordée.

Papeete, le 30 août 1860.

Signé: E. G. de la RICHERIE.

---

N° 16. — *ARRÊTÉ du 30 août 1860, portant quelques modifications dans l'administration de la justice rendue par les Tribunaux du Protectorat des Iles de la Société et dépendances.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

BULL. OFF. N° 1.

3.